



## Arrêt

n° 226 637 du 26 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin, 3  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 avril 2010, la famille de la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée à plusieurs reprises.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus technique le 13 septembre 2011.

1.2 Le 24 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 décembre 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 22 novembre 2011, la requérante et sa famille ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 février 2012 et des ordres de quitter le territoire ont été pris à leur encontre. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n°76 347 prononcé le 2 mars 2012.

1.4 Le 9 février 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5 Par une ordonnance n°8384 du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation contre l'arrêt du Conseil visé au point 1.3 admissible. Le 11 décembre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours dans son arrêt n°221.697, pour défaut de dépôt de mémoire de réplique.

1.6 Le 5 juin 2012, l'époux de la requérante a introduit un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

1.7 Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a autorisé la requérante et sa famille au séjour temporaire, sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au décès de l'époux, cette autorisation de séjour a été retirée.

La requérante et son fils ont néanmoins été autorisés au « séjour temporaire », sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ont été mis en possession d'une carte A valable du 29 juin 2012 au 18 juin 2013.

1.8 Par l'arrêt n°92 482 prononcé par le Conseil le 29 novembre 2012, le recours introduit contre les décisions visées au point 1.3 a été rejeté, le recours étant devenu sans objet suite au décès de l'époux de la requérante.

1.9 Par un courrier du 19 novembre 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre compétent à inviter la requérante à produire les preuves d'un travail effectif ou la preuve qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics.

1.10 Par courrier du 29 juillet 2014, la partie défenderesse a relevé auprès du bourgmestre compétent qu'une prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante a été accordée jusqu'au 4 juillet 2014, sans qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation de séjour n'ait été introduite et sans accord préalable de la partie défenderesse. Elle a ensuite demandé à plusieurs reprises à la commune d'Evere de transmettre les documents justifiant la prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante. La commune d'Evere lui a répondu le 18 novembre 2016, confirmant l'absence de justificatif quant à ce.

1.11 Le 23 décembre 2015, le conseil de la requérante a demandé des informations quant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de sa cliente et a transmis une attestation du CPAS d'Evere. La partie défenderesse lui a répondu qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante ne lui avait été transmise.

1.12 Le 11 mars 2016, la commune d'Evere a transmis une demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante.

1.13 Le 9 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.14 Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.13 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante invoque en son chef son intégration, sa formation en français (2016-2017) et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant [sic] de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)*

*Ensuite, la requérante indique rentrer dans les conditions de prorogation du CIRE lui délivré dans le cadre de conditions particulière [sic]. En effet, l'intéressée a été régularisée humanitairement en date du 08/06/2012 et mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 29/06/2012 au 18/06/2013 dont les conditions de renouvellement étaient :*

- soit produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent
- soit démontrer qu'elle n'est pas une charge pour le système social belge, ce qui veut dire qu'elle doit prouver qu'elle est en mesure de pourvoir à son entretien et à celui de ses enfants sans dépendre des pouvoirs publics.
- Production d'un passeport national ou titre d'identité reconnu internationalement.

*L'intéressée a été prorogée sans l'accord de l'OE jusqu'au 04.07.2014. Dans sa demande actuelle, la requérante indique qu'elle répond aux conditions de prorogations indiquées mais je cite « qu'elle a omis de produire lesdites preuves ». En effet, il appert au dossier administratif que la requérante n'a pas introduit sa demande de prorogation dans les délais légaux. Le fait de répondre aux conditions de prorogation d'un CIRE n'est pas suffisant pour obtenir automatiquement une prorogation du titre de séjour temporaire, des démarches administratives légales doivent également être respectées [sic]. Cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Ensuite, la requérante indique être dépendante de son fils, [N.S.] sous carte A et ne pas être à charge des pouvoirs publics. A cet égard, la requérante se limite à apporter une attestations du CPAS datée du 08.11.2016 indiquant que Madame n'est pas à la charge du service social. Elle apporte également au dossier une attestation de revenu de son fils datée du 04.10.2016 délivrée par la SPRL [O.C.] et indiquant que Monsieur reçoit une rémunération [sic] mensuelle de 1300€ net pour son mandat au sein de la SPRL [A.]. La requérante n'établit pas à suffisance la qualité de la prise en charge par son fils. Notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'être dépendant [sic] financièrement de son fils empêcherait la requérante de se rendre même temporairement au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises. En outre, remarquons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Ajoutons que Madame ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Finalement, la requérante invoque le fait que sa vie familiale se situe en Belgique depuis 2010. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le*

requérant [sic] de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Rappelons, comme indiqué ci avant, que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Remarquons qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant [sic] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.02.2012. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a requérante faisait valoir des circonstances extrêmement spécifiques pour justifier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour : « Il convient également de rappeler les circonstances exceptionnelles qui ont mené à leur premier titre de séjour et rappeler que l'époux de ma cliente est décédé peu de temps après cette décision, en dépit des nombreuses démarches pendant deux ans pour obtenir la régularisation médicale. Particulièrement à la lumière de ce contexte, il est crucial que [la requérante] ne serait [sic] pas séparée de son fils, ne fût-ce que temporairement, vu qu'il est le seul membre de famille proche d'elle depuis la perte de son époux et qu'elle est en outre financièrement dépendante de lui ». La décision entreprise ne répond pas à cet argument. Elle ne fait nulle part mention du décès de l'époux de la requérante, ni des circonstances de ce décès. Cette décision viole dès lors les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, dans la demande d'autorisation introduite, visée au point 1.14, la requérante faisait notamment valoir qu' « [i]l convient de souligner que la vie familiale de Madame [S.] se situe en Belgique depuis 2010, d'abord avec son époux et son fils, et depuis la perte de son époux en juillet 2012, seule avec son fils. Il convient également de rappeler les circonstances exceptionnelles qui ont mené à leur premier titre de séjour et rappeler que l'époux de ma cliente est décédé peu de temps après cette décision en dépit des nombreuses démarches pendant deux ans pour obtenir la régularisation médicale. Particulièrement à la lumière de ce contexte, il est crucial que Madame [S.] ne serait [sic] pas séparée de son fils, ne fût-ce que temporairement, vu qu'il est le seul membre de famille proche d'elle depuis la perte de son époux et qu'elle est en outre financièrement dépendante de lui », éléments au regard desquels la partie défenderesse a indiqué que « *la requérante invoque le fait que sa vie familiale se situe en Belgique depuis 2010. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant [sic] de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Rappelons, comme indiqué ci avant, que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Remarquons qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.* ». Force est toutefois d'observer qu'il ne ressort nullement du motif susmentionné qu'elle a spécifiquement et précisément pris en compte des arguments relatifs à la situation familiale particulière de la requérante. Le Conseil estime qu'au vu de la spécificité de la situation de la requérante, explicitée dans la demande d'autorisation de séjour introduite, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse a pris en considération tous les éléments qui étaient invoqués dans la demande 9bis et a procédé à un examen *in concreto* de ces derniers, contrairement à ce que prétend la requérante. Elle a ainsi pris en compte le fait que la requérante invoquait qu'elle a été autorisée au séjour pour motif humanitaire jusqu'en 2014 et qu'elle réunit les conditions qui ont été émises pour le renouvellement de cette autorisation de séjour d'une part, et d'autre [part, qu'elle] ne pourrait être séparée de son fils qui est sa seule famille après le décès de son époux et qui la prend en charge financièrement. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué, pour rappel, Votre Conseil juge de manière constante que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce [sic] de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé » [...] Il ressort des griefs développés par la requérante à l'appui de son recours, que ces derniers visent davantage à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie adverse, ce qui excède le contrôle de légalité de l'acte attaqué. [...] Le grief n'est pas fondé en fait lorsque la requérante prétend que la partie adverse n'a pas répondu à son argument fondé sur le risque de séparation de son fils, lequel la prend en charge financièrement, dès lors qu'elle précise dans l'acte attaquée que : [reproduction des troisième et quatrième paragraphe de la première décision attaquée] », ne peut être suivie, dès lors que la motivation de la première décision attaquée est estimée insuffisante au regard des éléments invoqués. En outre, il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que celle-ci a invoqué le fait d'être financièrement dépendante de son fils, titulaire d'une carte A, dans la circonstance exceptionnelle alléguée de la réunion des conditions de prorogation de son autorisation de séjour antérieure qui visaient notamment le fait de n'être pas une charge pour le système social belge, ce à quoi la partie défenderesse a répondu précisément dans le troisième paragraphe de la première décision attaquée. La requérante a cependant et en outre allégué cette dépendance avec son fils, en la liant précisément à son contexte familial particulier, ce à quoi il n'a pas été répondu par la partie défenderesse.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen visant la première décision attaquée est fondée et suffit à l'annulation de cette dernière. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2017, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT